

Rapport de la commission des finances chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 20 avril 2016 en vue de l'ouverture d'un crédit de 7 000 000 de francs destiné à une subvention d'investissement pour la contribution 2017 au Fonds intercommunal pour le développement urbain (FIDU).

Rapport de M^{me} Hélène Ecuyer.

La commission des finances s'est réunie les 21 juin et 30 août 2016, sous la présidence de M. Daniel Sormanni, pour étudier cette proposition renvoyée par le Conseil municipal lors de sa séance du 24 mai 2016. Les notes de séances ont été prises par MM. Nicolas Rey et Jorge Gajardo que je remercie pour la qualité de leur travail.

Rappel de la proposition

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les articles 5 et suivants de la loi sur le Fonds intercommunal pour le développement urbain du 18 mars 2016;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 7 000 000 de francs destiné à une subvention d'investissement pour la contribution 2017 au Fonds intercommunal pour le développement urbain (FIDU).

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 7 000 000 de francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2018 à 2047.

Préambule

Le Fonds intercommunal pour le développement urbain (FIDU), élaboré par le Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE), est des-

tiné à soutenir financièrement les communes en vue de la construction d'infrastructures publiques rendues nécessaires pour l'accueil de nouveaux logements. Ce fonds permet d'accompagner le développement urbain de Genève lié à son essor économique et démographique.

La contribution annuelle de la Ville de Genève est fixée à 7 millions de francs, financée par le biais d'un crédit d'engagement faisant l'objet d'une délibération adoptée de manière concomitante au budget annuel. La dotation annuelle au fonds financée par les communes a été définie à 23 millions de francs, auxquels s'ajoutent 2 millions de francs versés par le Canton.

Séance du 21 juin 2016

Audition de M. Rémy Pagani, conseiller administratif chargé du département des constructions et de l'aménagement, accompagné de M^{me} Bojana Vasiljevic Menoud, cheffe du Service d'urbanisme, et de M. Philippe Krebs, directeur adjoint du département des finances et du logement

M. Pagani présente cette proposition du Fonds intercommunal pour le développement urbain (FIDU) comme étant liée au constat que certaines communes manquent de moyens pour construire les logements et les infrastructures nécessaires à leur développement. Il rappelle que 450 à 500 logements sont construits chaque année sur le territoire de la Ville de Genève et que certains sont en cours de finition ou de réalisation, dans le secteur de la gare des Eaux-Vives, d'Artaimis ou du quartier de la Forêt. Il explique qu'il sera possible de se servir de ce fonds afin de développer divers projets. Il conclut en précisant que M. Krebs a réussi à proposer une mécanique beaucoup plus simple que celle proposée par le Canton.

M^{me} Vasiljevic Menoud débute sa présentation en annonçant qu'elle n'abordera que les aspects concernant les aménagements du territoire alors que M. Krebs en développera l'aspect financier. Elle se réfère au plan directeur cantonal 2030 et signale que celui-ci n'est pas uniforme, la Confédération incitant les cantons à utiliser les zones à bâtir avant de s'étendre sur les zones agricoles.

Elle fait différents constats: premièrement, la construction de logements entraîne des coûts importants pour les communes en matière d'équipements publics (écoles, crèches, voiries, espaces publics, centres sportifs...) freinant la construction de nouveaux logements. Deuxièmement, le plan directeur cantonal demande de construire plus à certaines communes et peu ou pas du tout à d'autres, provoquant des inégalités dans la répartition des charges financières. Il faut donc établir un partage des efforts entre les communes et c'est dans cette optique que s'inscrit le FIDU.

M^{me} Vasiljevic Menoud détaille la proposition, le calendrier de son adoption et l'implication des différents organismes concernés. Elle explique que l'estimation des besoins s'est basée sur l'analyse des voies de communication, des réseaux, des places, des espaces verts et des équipements publics dans le cadre des périmètres des Cherpines et de l'Etang et de la mise en place d'une évaluation des coûts induits par les logements.

Elle expose le fonctionnement du FIDU, qui devrait répondre à 50% des besoins nets par an, soit environ 23 millions de francs. Tout cela est régi selon la loi (11784) sur le Fonds intercommunal pour le développement urbain (FIDU), ainsi que par ses statuts.

M. Krebs précise que pour alimenter ce fonds, la Ville de Genève y participera à hauteur de 7 millions de francs par an, cette contribution étant considérée par la loi comme une subvention d'investissement. Ainsi, cela impliquera chaque année le vote d'un crédit d'investissement de 7 millions de francs. Ces crédits sont amortis sur trente ans: chaque année, un trentième de ces investissements se retrouvera dans les charges d'amortissement.

Il ajoute que, concernant les recettes provenant de ce fonds, la dotation fixe pourra être utilisée soit pour des projets spécifiques, soit en déduction d'une future cotisation. L'usage de cette partie forfaitaire est donc plutôt libre; s'agissant de la partie relative aux projets, celle-ci interviendra en tant que recette d'investissement et réduira ainsi le coût d'investissement des projets. Par exemple, en partant de l'hypothèse que le fonds existe depuis une année en 2017 et que le Canton constate, au mois de juin, qu'il a été créé quelque 400 logements; 400 fois 8000 francs équivaut à 3,2 millions de francs. Le FIDU créditera cette somme à la Ville de Genève à faire valoir soit sur les cotisations futures, soit sur les investissements à venir, destination qu'elle doit préciser au FIDU.

Après cette présentation, c'est au tour des questions des commissaires. Plusieurs portent sur les montants des cotisations des différentes communes et pour quoi la Ville de Genève n'y contribue que pour 7 millions de francs, ce qui semble peu et si cette somme sera déduite des 130 millions de francs d'investissements.

M. Pagani répond que c'est selon la capacité financière de chaque commune, que la Ville de Genève n'est pas demandeuse dans cette affaire et qu'elle assume les charges les plus importantes; il s'agit d'une sorte de «compromis helvétique». Ces 7 millions seront déduits des 130 millions d'investissements annuels.

Une commissaire demande comment a été fixée la somme de 8000 francs attribuée par logement.

M. Krebs explique que le Canton a fait une estimation basée sur le principe que la moitié du fonds, soit 12,5 millions, est destinée à une part fixe, le montant a ensuite été divisé par le nombre de logements construits.

Certains commissaires doutent de l'utilité de ce fonds, ce à quoi le magistrat et M. Krebs répondent que les communes n'ont pas toutes les moyens de construire non seulement des logements, mais aussi les équipements nécessaires. C'est aussi un encouragement pour les communes qui construisent peu ou pas de logements.

D'autres questions sur le fonctionnement et le règlement de ce fonds trouvent leurs réponses dans les annexes.

Séance du 30 août 2016

Discussion et vote

Une proposition d'amendement du président est de modifier l'article 2 pour que la participation de ce montant de 7 millions de francs annuels au FIDU soit déduite de l'enveloppe des 130 millions d'investissements prévus chaque année.

Un membre du Parti libéral-radical annonce que les commissaires de son groupe refuseront la proposition PR-1182 pour une raison de principe. Ils constatent qu'il s'agit d'alimenter un mécanisme qui vise à retirer des prérogatives aux délibératifs communaux, ce qui est antidémocratique. Le commissaire pense que le FIDU est contraire à l'esprit de la loi sur l'administration des communes (LAC), qui attribue aux délibératifs la faculté de voter les crédits d'investissement. En outre, en tant que structure intermédiaire entre le Canton et les communes, le fonds est aussi contradictoire avec l'objectif du désenchevêtrement.

Un autre commissaire du même groupe ajoute que si le mécanisme du FIDU fonctionne, au lieu de recevoir des contreparties, la Ville devra encore payer pour d'autres communes, en tant que collectivité plus riche que les autres.

Le président, membre du Mouvement citoyens genevois, comprend les réserves exprimées. Toutefois, il s'agit d'une loi cantonale à laquelle la commune ne peut que se plier et il ne croit pas, contrairement au magistrat Rémy Pagani, que la Ville recevra en retour, chaque année, 7 millions pour la construction de logements. Elle recevra tout au plus 3 à 4 millions de francs. Pour lui la subvention demandée vient s'ajouter aux péréquations existantes. Tout en recommandant de signaler ouvertement les réserves que le FIDU soulève, il confirme que le Conseil municipal n'a pas d'autre choix que de voter cette proposition.

Une commissaire d'Ensemble à gauche observe que le Parti libéral-radical donne de l'espoir en défendant les prérogatives de la commune, en rappelant au passage que le désenchevêtrement va enlever beaucoup de prérogatives aux communes. Elle regrette que le Conseil municipal s'exprime peu sur ces pertes-là, et sur celles que va entraîner la réforme RIE III. S'agissant de la proposition PR-1182, son groupe soutiendra ce qui pourrait devenir un formidable outil de

développement pour la Ville et le Canton. La création de ce fonds FIDU contraindra certaines communes à construire des logements ou à payer pour les logements que d'autres construiront à leur place. Elle est d'avis qu'il faut travailler ensemble pour que les choses puissent avancer.

Un commissaire de l'Union démocratique du centre partage les réserves exprimées par le Parti libéral-radical. Pour sa part, il doute de l'efficacité du fonds et s'étonne, après tant d'années à discuter de la crise du logement, que cette idée soit sortie soudainement, sans avoir pensé à l'inclure dans le plan financier d'investissement (PFI).

Le groupe des Verts soutiendra la contribution de la Ville au FIDU. Ce fonds va établir une sorte de solidarité intercommunale ayant comme objectif le logement. Les communes qui ne construisent pas de logements seront mises à contribution pour aider les communes bâtisseuses. Cet outil est perfectible; il conviendrait de tenir compte notamment des disparités dans les montants des centimes additionnels, qui sont déterminants dans le calcul des contributions de chaque commune. Il n'est pas d'accord avec le reproche de le trouver antidémocratique. Il rappelle qu'il existe à Genève d'autres fonds destinés aux investissements.

Un commissaire du Parti démocrate-chrétien note positivement le fait que ce fonds a pour but d'inciter certaines communes à participer au pot commun pour le logement; en revanche, la Ville perd en même temps une part de ses compétences. Il informe que les autres membres du Parti démocrate-chrétien soutiendront provisoirement la proposition PR-1182, en attendant le caucus de leur groupe.

Une commissaire socialiste annonce que les commissaires du Parti socialiste s'abstiendront, en attendant la décision de leur caucus et le débat en séance plénière.

Un membre du Mouvement citoyens genevois soutiendra la proposition PR-1182, principalement parce que la loi cantonale ne laisse pas de choix, et il souligne que le FIDU avait fait l'unanimité au Grand Conseil. Il rappelle qu'il propose un amendement en ajoutant à l'article 2 que la contribution de la Ville au FIDU est déduite du montant annuel des investissements.

Votes

Le président soumet à l'approbation de la commission l'amendement suivant: «La contribution de la Ville au FIDU est déduite du montant annuel des investissements.»

C'est par 10 oui (2 EàG, 2 MCG, 2 DC, 3 LR, 1 UDC), 1 non (Ve) et 4 abstentions (S) que cet amendement est accepté.

Le président fait alors voter la proposition PR-1182 ainsi amendée.

Et c'est par 7 oui (2 EàG, 1 Ve, 2 MCG, 2 DC) contre 4 non (3 LR, 1 UDC) et 4 abstentions (S) que la proposition PR-1182 est acceptée.

PROJET DE DÉLIBÉRATION AMENDÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les articles 5 et suivants de la loi sur le Fonds intercommunal pour le développement urbain du 18 mars 2016;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 7 000 000 de francs destiné à une subvention d'investissement pour la contribution 2017 au Fonds intercommunal pour le développement urbain (FIDU).

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 7 000 000 de francs. La contribution de la Ville au FIDU est déduite du montant annuel des investissements.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2018 à 2047.

Annexes:

- loi sur le Fonds intercommunal pour le développement urbain (FIDU) (11784)
- statuts du Fonds intercommunal pour le développement urbain

Loi sur le Fonds intercommunal pour le développement urbain (FIDU) (11784)

du 18 mars 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 181 de la constitution de la République et canton de Genève, du
14 octobre 2012,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi a pour but de soutenir financièrement les communes en vue de la construction d'infrastructures publiques rendues nécessaires pour l'accueil de nouveaux logements.

Art. 2 Moyens

¹ Pour atteindre le but fixé à l'article 1, il est institué, sous la forme d'une fondation de droit public dotée de la personnalité juridique, un Fonds intercommunal pour le développement urbain (ci-après : Fonds), qui dispose annuellement d'un montant total de 25 000 000 F, qu'il a la charge de collecter et de répartir conformément aux dispositions de la présente loi, ainsi qu'aux dispositions statutaires.

² Le Fonds est déclaré d'utilité publique et exonéré de tous impôts directs cantonaux ou communaux.

³ L'organisation, les modalités de fonctionnement et la surveillance du Fonds exercée par le canton sont définies par les statuts annexés à la présente loi.

Art. 3 Définition

Au sens de la présente loi, on entend par valeur du centime le montant des recettes fiscales pour une commune durant une année fiscale donnée, tel que produit par les centimes additionnels sur l'impôt cantonal concerné, divisé par le taux de centimes additionnels applicable; les ajustements intervenus durant l'année fiscale en cause mais liés à des années fiscales précédentes sont également pris en considération pour le calcul du montant des recettes,

indépendamment du taux des centimes additionnels applicable lors des années fiscales précédentes.

Chapitre II Contributions au Fonds

Art. 4 Principes

¹ L'ensemble des communes et le canton versent une contribution annuelle au Fonds.

² Les communes contribuent collectivement à hauteur de 23 000 000 F par an.

³ Le canton contribue à hauteur de 2 000 000 F par an.

Art. 5 Calcul des contributions communales

¹ La contribution de chaque commune est déterminée annuellement en multipliant :

a) la valeur de centime de chaque commune, au titre des centimes additionnels sur l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune des personnes physiques et des centimes additionnels sur l'impôt cantonal sur le bénéfice net et le capital des personnes morales (compte tenu également des attributions à la commune concernée en provenance du fonds de péréquation intercommunale institué par l'article 295 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887);

par

b) le quotient obtenu en divisant le montant de 23 000 000 F par la somme des valeurs de centimes de toutes les communes.

² La contribution annuelle par commune n'excède pas 7 000 000 F.

³ L'éventuel solde résultant de l'application des dispositions des alinéas 1 et 2 pour atteindre les 23 000 000 F est réparti entre les communes proportionnellement à leur contribution calculée selon l'alinéa 1, à l'exception des communes dont la contribution atteint le montant maximum défini à l'alinéa 2.

⁴ La valeur de centime est déterminée selon la situation communale 2 ans avant l'année pour laquelle est due la contribution.

⁵ Le montant de la contribution est calculé et transmis aux communes par le département compétent pour l'application des articles 299 et 300 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.

Art. 6 Modalités d'application

¹ La contribution versée par les communes est considérée comme une dépense d'investissement, portée à l'actif du patrimoine administratif et amortie sur 30 ans.

² Pour les communes, elle repose sur un crédit d'engagement faisant l'objet d'une délibération adoptée de manière concomitante au budget annuel. A défaut, le Conseil d'Etat, par arrêté, ouvre d'office le crédit d'investissement correspondant et inscrit la charge d'amortissement qui en découle au budget de la commune.

³ Pour le canton, la contribution fait l'objet d'une loi d'investissement, par période décennale.

⁴ Les contributions sont versées au Fonds au plus tard au 30 juin suivant.

Chapitre III Octroi de financements

Art. 7 Attribution forfaitaire

¹ Chaque commune reçoit annuellement un montant forfaitaire par nouveau logement créé sur son territoire durant l'année précédente, à l'exception de la zone 5 et déduction faite des logements démolis.

² Ce montant fixe par logement est déterminé de façon à ce que la part dédiée à l'attribution par ce biais corresponde en moyenne à la moitié de la dotation annuelle du Fonds.

³ Cette attribution est inscrite au passif du bilan de la commune comme un préfinancement de tiers sans destination, puis est comptabilisée en recette d'investissement.

Art. 8 Allocation pour des projets d'infrastructures

¹ En sus de l'attribution forfaitaire, les communes peuvent obtenir des allocations ad hoc destinées au financement d'infrastructures publiques rendues nécessaires pour la réalisation de projets de développement urbain en lien avec l'accueil de nouveaux logements.

² Ces infrastructures publiques communales sont soit des équipements publics dont la réalisation est imposée par des prescriptions légales, soit des espaces publics. Sont réservés les équipements visés à l'article 19 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979.

³ Le coût des projets est apprécié au regard de standards de référence.

⁴ L'allocation pour des projets d'infrastructures constitue une recette d'investissement, portée sur un crédit d'engagement visant des infrastructures conformes à l'alinéa 2.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 9 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 10 Révision

Les modalités de contribution et d'attribution ou d'allocation sont réévaluées tous les 5 ans et révisées si nécessaire.

Art. 11 Durée

¹ Les articles 2 et 4 de la présente loi, en tant qu'ils portent sur l'alimentation du fonds, sont caducs à compter de la fin de la vingtième année depuis la date de son entrée en vigueur, sous réserve d'une prolongation par le Grand Conseil.

² La présente loi est abrogée de plein droit à l'épuisement des fonds disponibles après l'échéance du délai prévu à l'alinéa 1.

Art. 12 Disposition transitoire

Les projets d'infrastructures conformes à l'article 8, alinéa 2, déjà initiés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent faire l'objet d'une demande d'allocation, au plus tard à leur mise en exploitation.

Statuts du Fonds intercommunal pour le développement urbain

Art. 1 But

Le Fonds intercommunal pour le développement urbain (ci-après : Fonds), fondation de droit public dotée de la personnalité juridique, a pour but de soutenir financièrement les communes en vue de la construction d'infrastructures publiques rendues nécessaires pour l'accueil de nouveaux logements.

Art. 2 Siège

Le Fonds a son siège à Genève, auprès de l'Association des communes genevoises.

Art. 3 Durée

¹ La durée du Fonds est limitée.

² Il sera dissous à l'épuisement des fonds disponibles après l'échéance du délai prévu à l'article 11, alinéa 1, de la loi sur le Fonds intercommunal pour le développement urbain, du 18 mars 2016 (ci-après : la loi).

Art. 4 Surveillance

¹ Le Fonds est placé sous la surveillance du Conseil d'Etat, qui approuve les comptes et le rapport de gestion annuels.

² La surveillance porte sur l'ensemble des activités et décisions du Fonds. Elle est exercée exclusivement sous l'angle de la légalité.

³ Le Conseil d'Etat, soit pour lui le département chargé de l'aménagement du territoire (ci-après : département), peut procéder en tout temps à toute investigation qu'il juge utile auprès des organes du Fonds.

Art. 5 Ressources

Les ressources du Fonds sont :

- a) les contributions annuelles du canton et des communes;
- b) les intérêts éventuels;
- c) les revenus de ses avoirs;
- d) les dons et subventions éventuels.

Art. 6 Biens du Fonds

¹ La comptabilité du Fonds est tenue par l'Association des communes genevoises.

² Les avoirs du Fonds sont placés dans le respect des normes applicables aux communes.

Art. 7 Organes

Les organes du Fonds sont :

- a) le conseil;
- b) l'organe de contrôle.

Art. 8 Conseil

¹ Le conseil est composé de 7 membres dont un représentant de la Ville de Genève et un autre du département.

² Une commune ne peut être représentée par plus d'un membre.

³ A l'exception du représentant de la Ville de Genève, désigné par le Conseil administratif de celle-ci, et du représentant du département désigné par le conseiller d'Etat chargé du département, les membres du conseil sont désignés par l'Association des communes genevoises parmi les magistrats communaux en exercice, de façon à assurer une représentation géographique et démographique équitable des communes.

⁴ A chaque renouvellement, le conseil choisit parmi ses membres son président et son vice-président.

Art. 9 Compétences

Le conseil est l'organe suprême du Fonds. Il est investi des compétences les plus étendues pour la gestion et l'administration du Fonds. Il a notamment les attributions suivantes :

- a) il définit le montant du forfait attribué par logement créé conformément à l'article 7 de la loi, et le soumet à la validation de l'assemblée générale de l'Association des communes genevoises;
- b) il définit les taux de couverture, les critères et les modalités de la procédure d'approbation des demandes de financement conformément à l'article 8 de la loi, et les soumet à la validation de l'assemblée générale de l'Association des communes genevoises;
- c) il statue sur toute demande d'allocation pour projet d'infrastructure présentée par une commune;

- d) il représente le Fonds en matière administrative et judiciaire et l'engage par signature du président ou du vice-président agissant collectivement avec un autre membre du conseil;
- e) il pourvoit à la bonne gestion et à l'administration du Fonds, notamment en ce qui a trait à la tenue régulière de la comptabilité;
- f) il établit chaque année le budget, le bilan, les comptes et le rapport de gestion.

Art. 10 Durée des fonctions

¹ Les membres du conseil sont désignés, au début de chaque législature communale, pour un mandat de 5 ans, renouvelable.

² En cas de vacance, il est procédé au remplacement pour la durée résiduelle du mandat.

³ La perte de la qualité de magistrat communal entraîne celle de membre du conseil.

Art. 11 Rémunération

Les membres du conseil sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est fixé par l'Association des communes genevoises.

Art. 12 Vote

¹ Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

² A défaut d'une telle majorité, une nouvelle séance est convoquée et les membres présents peuvent alors délibérer valablement, quel que soit leur nombre.

³ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

⁴ En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 13 Séances

¹ Le conseil se réunit aussi souvent que cela est nécessaire à l'administration ou à la gestion du Fonds.

² Le conseil peut être en tout temps convoqué à la requête de deux de ses membres.

³ Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux succincts, mais faisant mention expresse de toutes les décisions, avec indication du vote. Ils sont signés par le président ou la présidente.

Art. 14 Responsabilité

¹ Les membres du conseil sont responsables envers le Fonds des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence grave à leurs devoirs.

² La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est réservée.

Art. 15 Secrétariat

Le secrétariat est assuré par l'Association des communes genevoises.

Art. 16 Contrôle

¹ Le contrôle des comptes du Fonds est confié à une société fiduciaire indépendante désignée par le conseil.

² L'organe de contrôle établit un rapport écrit de ses opérations à l'intention du conseil.

³ Le rapport est transmis au Conseil d'Etat ainsi qu'à l'Association des communes genevoises.

Art. 17 Exercice annuel

L'exercice administratif et comptable concorde avec l'année civile. Les comptes de clôture sont arrêtés au 31 décembre.

Art. 18 Modification des statuts

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par le Grand Conseil.

Art. 19 Dissolution

¹ Le Grand Conseil peut prononcer la dissolution du Fonds, avant l'échéance prévue à l'article 3 des présents statuts. Il détermine le mode de liquidation.

² La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du conseil.

³ La liquidation terminée, les biens du Fonds sont dévolus aux communes.

Art. 20 Disposition transitoire

Les membres du conseil du Fonds sont désignés, dès l'entrée en vigueur de la loi, pour une période courant jusqu'au début de la prochaine législature communale.